

général, 40 p. 100; et le pied carré, tarif de préférence britannique, 5 cents; tarif intermédiaire, 15 cents; tarif général, 20 cents.

L'hon. M. RHODES: Il s'agit simplement de modifier la rédaction. Le mot "et" remplace le point-virgule après "imitations".

(L'amendement est adopté, ainsi que le numéro ainsi modifié.)

Numéro 598 du tarif—Instruments de fanfare, n.d.; pièces de piano de concert et pièces d'orgues, tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre peut-il nous dire pour combien nous avons importé sous l'empire du tarif de préférence britannique, l'an dernier?

L'hon. M. RHODES: Bien peu. Espérons que, puisque ces produits vont maintenant à la liste des articles admis en franchise, la somme de ces importations augmentera. L'an dernier, nous avons importé du Royaume-Uni pour \$2,738.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 603 du tarif est adopté.

Le numéro 609 du tarif est adopté.

Le numéro 621 du tarif est adopté.

Le numéro 624a du tarif est adopté.

Le numéro 650a du tarif est adopté.

Numéro 682 du tarif—Hameçons pour la pêche de grands fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; filets et accessoires de filets de toutes sortes, fils, ficelles, merlins, lignes à pêcher, cordeaux et câbles en coton, chanvre, manille ou autres fibres végétales n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés dans les pêcheries ou pour la fabrication ou la réparation des filets de pêche; les articles ci-dessus ne devant pas comprendre tels articles utilisés à des fins sportives, et devant être subordonnés à tels règlements que le ministre peut prescrire, tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

M. NEILL: Je remercie le ministre et ses subalternes de la courtoisie dont ils ont fait preuve en modifiant la rédaction de cet article. L'honorable représentant de Skeena (M. Hanson) et moi-même avons abordé cette question, l'an dernier. Un grand nombre de lettres se sont échangées sur ce sujet. La modification permet aux pêcheurs d'importer avec plus de facilité le fil destiné à leurs filets et, dans cette mesure, leur facilite leur exploitation.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 691 est adopté.

Le numéro 696 est adopté.

Numéro 783 du tarif.—Moteurs à combustion interne et à vapeur, montages de transmission et leurs pièces, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur,

châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues en acier pour route, jantes d'acier pour pneus de dimensions supérieures à 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, et leurs parties complètes, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des manufacturiers de camions automobiles munis de l'équipement-type (non destiné à l'usage de chemins de fer ou de tramways), à l'exclusion des machines ou autres appareils qui y sont adaptés ou fixés servant à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du camion, et destinés exclusivement à la construction de ces camions automobiles: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 20 p. 100.

M. COOTE: Le ministre veut-il nous expliquer la signification de ce numéro?

L'hon. M. RHODES: Les termes "combustion interne" sont substitués au mot "essence" afin que les fabricants de camions automobiles puissent importer des moteurs du type Diesel ou semi-Diesel, et, en second lieu, les mots "des articles susnommés" ont été mis à la place du mot "leurs" à la huitième ligne, afin d'exprimer plus clairement ce qui est entendu. A part cela, ce numéro qui comprend principalement des marchandises qu'on ne fabrique pas au Canada, n'est nullement modifié quant aux taux ou aux termes.

M. COOTE: N'y a-t-il pas de changement dans les droits de douane?

L'hon. M. RHODES: Non, si ce n'est naturellement, que la signification attachée aux mots "Combustion interne", au lieu du mot "essence" élargit la définition et signifiera, sur ce point, une diminution de tous les tarifs.

M. COOTE: Le ministre me permettra-t-il d'appeler son attention sur quelque chose de fort étrange, relativement aux prix des camions automobiles, au Canada. Je vois qu'ils entrent en franchise quand ils viennent de la Grande-Bretagne, que le droit est de 17½ p. 100 d'après le tarif intermédiaire et 20 p. 100 d'après le tarif général. Mais si nous comparons les prix que nous sommes obligés de payer au Canada avec les prix des Etats-Unis, nous constatons que l'écart dépasse de beaucoup 20 p. 100. Je ne puis m'expliquer cela.

De plus, le 1er avril, on a répondu à une question que j'avais placée au feuilleton demandant le nombre et la valeur moyenne des camions automobiles fabriqués au Canada et exportés au cours des années 1933 et 1934, ainsi que le nombre et la valeur moyenne des camions automobiles fabriqués au Canada pour servir au pays. La réponse donnait le nombre et la valeur moyenne des machines exportées, pendant ces deux ans, mais on ne disait rien en ce qui regarde les machines fabriquées et employées au pays. Je ne puis pas com-